

La nécessité de créer un nouveau régime ? Vers la reconnaissance d'une nouvelle personnalité juridique ?

Rapport de droit anglais

par

Emmanuelle Lemaire *

« Nous placerons le Royaume-Uni à l'avant-garde de la révolution de l'intelligence artificielle et des données »¹.

1. L'ambition du Gouvernement britannique est donc claire, et la raison est principalement économique : le développement de systèmes d'intelligence artificielle permettrait notamment de créer des emplois et de stimuler la croissance économique². La stratégie présentée en 2018³ pour faire de cette ambition une réalité repose sur cinq piliers (*people, infrastructure, ideas, business environment* et *places*)⁴ qui pourraient être résumés de la manière suivante :

1/ D'abord, encourager les innovations ayant trait au développement de l'intelligence artificielle. Ceci implique d'attirer et de conserver les « talents » (*people*)⁵, d'améliorer les infrastructures numériques et de données (*infrastructure*)⁶ et enfin de stimuler les idées (*ideas*)⁷ et la création d'entreprises dans le domaine de l'intelligence artificielle (*business environment*)⁸.

2/ Ensuite, diffuser les résultats de ces innovations auprès des populations (*places*)⁹. Ceci nécessite, cette fois-ci, d'instaurer la confiance de la population dans l'utilisation de ces nouvelles technologies, en développant et promouvant une utilisation sécurisée de l'intelligence artificielle.

Ces deux objectifs, à savoir encourager l'innovation d'un côté et préserver la sécurité de l'autre, se trouvent au cœur des difficultés sur le plan juridique, y compris pour ce qui a trait à la responsabilité civile. Comme le soulignait la *Law Commission* britannique dans sa consultation préliminaire sur les véhicules autonomes, « le défi est de régler au bon moment. Une intervention prématurée pourrait étouffer l'innovation. Une intervention tardive pourrait menacer la sécurité »¹⁰. Puisqu'il est déjà possible d'identifier, dans une certaine mesure, les difficultés de mise en œuvre de responsabilité civile en cas de dommages causés par les systèmes d'intelligence artificielle¹¹, faut-il concevoir dès maintenant l'élaboration de nouvelles solutions pour y répondre et ce, par anticipation ? En particulier, l'élaboration d'un nouveau régime de responsabilité pour appréhender les dommages causés par les systèmes d'intelligence artificielle est-elle une solution appropriée, et susceptible de voir le jour, en droit

* *Lecturer in Law* à l'Université d'Essex (Royaume-Uni).

¹ HM GOVERNMENT, *Building a Britain fit for the future*, Industrial Strategy White Paper, 2017, p. 36.

² *Ibid.*, p. 36.

³ HM GOVERNMENT, *Artificial Intelligence Sector Deal*, Industrial Strategy, 2018.

⁴ *Ibid.*, pp. 8-10.

⁵ *Ibid.*, p. 8.

⁶ *Ibid.*, p. 9.

⁷ *Ibid.*, p. 9.

⁸ *Ibid.*, pp. 9-10.

⁹ *Ibid.*, p. 10.

¹⁰ LAW COMMISSION, *Automated Vehicles: A joint preliminary consultation paper* (Law Com No 240, 2018), para 1.2.

¹¹ Voy. le rapport de droit anglais présenté par M. DYSON, Partie II, chapitre 1.

anglais ? La question mérite d'être posée et ce, à plus forte raison que le système juridique anglais a déjà montré une volonté d'anticiper certaines difficultés posées par l'intelligence artificielle, comme en témoigne l'adoption d'un nouveau cadre d'assurance et de responsabilité en prévision de l'introduction prochaine de véhicules autonomes sur les routes britanniques¹².

Pour l'heure, en droit anglais, seules les personnes juridiques (personnes physiques et morales) peuvent se voir imputer une responsabilité juridique. Dès lors, la création d'un nouveau régime de responsabilité civile applicable de manière transversale aux dommages causés par l'intelligence artificielle est, de fait, limitée à deux alternatives : la première consisterait à imputer la responsabilité civile à une personne physique ou morale (qui reste à identifier) (I) ; la seconde, plus radicale, consisterait à créer une nouvelle personnalité juridique dans le but d'assigner la responsabilité civile à l'intelligence artificielle elle-même (II).

I – La création d'un régime générique de responsabilité civile du fait de l'intelligence artificielle

2. Élaborer un nouveau régime de responsabilité civile applicable à tous systèmes d'intelligence artificielle peut sembler particulièrement tentant. En effet, la solution est susceptible de présenter deux avantages importants : d'une part, elle permet de canaliser la responsabilité civile du fait de l'intelligence artificielle sur un ou plusieurs défendeurs identifiés ; d'autre part, elle permet d'anéantir les incertitudes relatives au régime de responsabilité éventuellement applicable à la situation en cause. En d'autres termes, la solution permettrait de rassembler toutes situations dommageables causées par un système d'intelligence artificielle sous l'égide d'un régime commun de responsabilité civile.

Cette solution a, semble-t-il, la préférence du Parlement européen, celui-ci ayant récemment proposé la création d'un régime de responsabilité pesant sur les « opérateurs » de systèmes d'intelligence artificielle¹³ pour compléter les régimes de responsabilité existants. Dans un monde post-Brexit, le Royaume-Uni n'est certes plus lié par la législation européenne, mais il est probable que les acteurs politiques et juridiques continueront de regarder avec intérêt les évolutions promues à l'échelle européenne. Partant, il n'est pas inutile de s'interroger sur la possibilité que le droit anglais adopte un régime de responsabilité civile « générique », de même type que celui envisagé par le Parlement européen. Bien que le régime envisagé à l'échelle européenne soit assez intéressant (A), l'examen de la tendance actuelle en droit anglais démontre qu'il est peu probable qu'une telle solution soit adoptée à court et moyen terme dans ce système juridique (B).

A) Le régime de responsabilité du fait de l'intelligence artificielle proposé par le Parlement européen

3. Par une résolution datant du 20 octobre 2020¹⁴, le Parlement européen dessine les contours d'un nouveau régime de responsabilité pour les dommages causés par l'exploitation des systèmes d'intelligence artificielle et en recommande l'adoption par la Commission européenne. Ce régime de responsabilité arbore certains grands traits qu'il convient de présenter :

¹² Voy. le rapport de droit anglais présenté par S. TAYLOR, Partie I, chapitre 2.

¹³ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle, 20 octobre 2020, 2020/2014(INL), accessible sur : <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0276_FR.html>

¹⁴ *Ibid.*

- Le régime est générique, en cela qu'il ambitionne d'offrir un cadre commun de responsabilité applicable aux dommages causés par toute activité, dispositif ou procédé, physique ou virtuel, piloté par un système d'intelligence artificielle.

- Ce régime prévoit encore une canalisation de la responsabilité sur les « opérateurs » de systèmes d'intelligence artificielle, c'est-à-dire sur les personnes – physiques ou morales – qui exercent un certain contrôle sur le risque associé à l'exploitation et au fonctionnement du système d'intelligence artificielle – ce qui regroupe tant les opérateurs d'amont que les opérateurs frontaux¹⁵.

- Le régime est limité à la réparation des dommages les plus importants, tels que les atteintes à la vie, à la santé et à l'intégrité physique des personnes physiques, les atteintes aux biens des personnes physiques ou morales, et les préjudices immatériels importants entraînant une perte économique vérifiable.

- Enfin, le régime peut être qualifié de dual, en cela qu'il prévoit des règles de responsabilité qui diffèrent selon la gravité du risque, ou plus précisément selon que le système d'intelligence artificielle est classé « à haut risque » ou non. Ainsi, pour les dommages causés par les systèmes d'intelligence à haut risque, la responsabilité de l'opérateur est sans faute¹⁶, les causes d'exonération sont limitées, le montant de l'indemnisation est plafonné, le délai de prescription est décennal ou trentenaire selon la nature du dommage, et les opérateurs sont contraints de s'assurer. En revanche, pour les dommages causés par les autres systèmes d'intelligence artificielle (ceux n'étant pas classés à haut risque), la responsabilité est pour faute présumée, les causes d'exonération sont plus extensives même si elles demeurent limitées, aucune obligation d'assurance n'est imposée aux opérateurs et enfin, la détermination des délais de prescription, des montants et de l'étendue de l'indemnisation est laissée à l'appréciation des États-membres.

4. Le régime proposé par le Parlement européen n'est pas exempt de critiques – loin s'en faut – mais il constitue une base de réflexion intéressante pour la conception d'un nouveau régime de responsabilité applicable à tous systèmes d'intelligence artificielle. L'on pourrait ainsi tout à fait concevoir, théoriquement du moins, que le législateur anglais s'en serve comme source d'inspiration.

B) L'examen de la tendance actuelle en droit anglais

5. À l'examen de la tendance actuelle en droit anglais, l'adoption d'un régime générique de responsabilité civile similaire à celui proposé par le Parlement européen semble toutefois assez peu probable.

¹⁵ Sur les notions d' « opérateur d'amont » et d' « opérateur frontal », voy. les définitions proposées par le Parlement européen dans sa résolution du 20 octobre 2020, préc. (n. 13).

¹⁶ Dans le régime proposé, le fait à l'origine du dommage importe peu et aucune condition d'anormalité n'est exigée pour caractériser le fait générateur de responsabilité. En réalité, la condition principale permettant de déclencher la responsabilité des opérateurs est celle de causalité, comprise comme le lien entre l'activité, le dispositif ou le procédé, physique ou virtuel, piloté par un système d'intelligence artificielle et le dommage. Comme la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire, la responsabilité civile de l'opérateur d'un système d'intelligence artificielle à haut risque, tel qu'envisagé par le Parlement européen, s'apparente ainsi plutôt à un régime d'indemnisation qu'à un véritable régime de responsabilité. Sur cette idée, dans le cadre de la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire, voy. le rapport français de M. FATHISALOUT BOLLON et C. QUEZEL-AMBRUNAZ, partie 2, chapitre 1.

6. L'indice sans doute le plus révélateur en la matière tient à l'absence de toute discussion en droit anglais sur l'éventuelle création d'un nouveau régime de responsabilité du fait de l'intelligence artificielle¹⁷.

En effet, au sein de la doctrine, les discussions ont principalement trait aux difficultés de mise en œuvre des régimes de responsabilité actuels¹⁸, à la manière dont ces régimes pourraient éventuellement être modifiés¹⁹, et il n'est pas inutile de relever que les auteurs anglais envisagent souvent ces questions de manière sectorielle, notamment dans les secteurs du transport²⁰, de la santé²¹, financier²² et militaire²³.

Également, la commission spéciale sur l'intelligence artificielle instituée par la Chambre des Lords a reconnu un manque de clarté tenant aux questions de responsabilité et recommande une évaluation des dispositifs actuels de responsabilité et de réparation²⁴. La *Law Commission* britannique semble se placer dans la même lignée lorsqu'elle propose qu'une étude approfondie évaluant les difficultés d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux aux logiciels informatiques (*softwares*) soit menée²⁵. L'heure est donc à l'évaluation des régimes existants, pas à la création d'un nouveau régime de responsabilité.

Au surplus, l'approche retenue sur le plan juridique semble, là encore, sectorielle. La commission de liaison de la Chambre des Lords a, par exemple, récemment considéré que les défis posés par le développement et le déploiement de l'intelligence artificielle ne pouvaient pas être traités de manière transversale, avant de conclure que les régulateurs sectoriels étaient mieux placés pour identifier les lacunes juridiques dans leurs domaines respectifs²⁶. De manière similaire, à l'heure actuelle, la *Law Commission* britannique a seulement été chargée de procéder à une révision du cadre juridique applicable au déploiement des véhicules autonomes.

7. L'adoption d'un régime légal de responsabilité applicable de manière transversale aux dommages causés par tous systèmes d'intelligence artificielle s'inscrirait, en sus, à rebours de la tradition juridique anglaise.

¹⁷ Voy. par comparaison avec les États-Unis où l'on trouve ce type de discussions : O. RACHUM-TWAIG, « Whose Robot Is It Anyway ? Liability for Artificial-Intelligence-Based Robots » (2020) 2020 *U Ill L Rev* 1141.

¹⁸ Voy. par ex.: J. TURNER, *Robot Rules : Regulating Artificial Intelligence*, Palgrave Macmillan, 2019, spéc. pp. 81-117; M. CHANNON, « The Automated and Electric Vehicles Act 2018: An Evaluation in light of Proactive Law and Regulatory Disconnect » (2019) 10(2) *EJTL* 26; C. MITCHELL, C. PLOEM, « Legal challenges for the implementation of advanced clinical digital decision support systems in Europe » (2018) 3(Suppl 3) *J Clin Transl Res.* 424; D. SCHÖNBERGER, « Artificial intelligence in healthcare: a critical analysis of the legal and ethical implications » (2019) 27(2) *Int J Law Info Tech* 171.

¹⁹ Voir les références contenues dans la note précédente.

²⁰ M. CHANNON, art. préc. (n. 18); J. MARSON, K. FERRIS, J. DICKINSON, « The Automated and Electric Vehicles Act 2018 Part I and Beyond: A Critical Review » (2020) 41(3) *Statute Law Review* 395; M. CHANNON, L. MCCORMICK, K. NOUSSIA, *The Law and Autonomous Vehicles*, Informa Law from Routledge, 2019.

²¹ Par ex.: H. SMITH, K. FOTHERINGHAM, « Artificial intelligence in clinical decision-making: Rethinking liability » (2020) 20(2) *Medical Law International* 131; D. SCHÖNBERGER, art. préc. (n. 18); S. HOLM, C. STANTON, B. BARTLETT, « A New Argument for No-Fault Compensation in Health Care: The Introduction of Artificial Intelligence Systems » (2021) *Health Care Analysis* 1.

²² D. QUEST, « Robo-advice and artificial intelligence: legal risks and issues » (2019) 1 *JIBFL* 6.

²³ D. W. TIGARD, « Artificial Moral Responsibility: How We Can and Cannot Hold Machines Responsible » (2021) 30(3) *Cambridge Quarterly of Healthcare Ethics* 435; PERRI 6, « Ethics, Regulation and the New artificial Intelligence, Part II Autonomy and Liability » (2001) 4(3) *Information, Communication & Society* 406.

²⁴ SELECT COMMITTEE ON ARTIFICIAL INTELLIGENCE, *AI in the UK: ready, willing and able?* (HL, 2017-2019, 100) 16 April 2018, para 317.

²⁵ LAW COMMISSION, *Automated Vehicles: Consultation Paper 3 - A regulatory framework for automated vehicles*, (Law Com N°252, 2020), para 16.46.

²⁶ LIAISON COMMITTEE, *AI in the UK: No Room for Complacency* (HL 2019-21, 196) 18 December 2020, para 60.

Le droit anglais, notamment de responsabilité civile, demeure à ce jour essentiellement jurisprudentiel : il est donc encore principalement développé par les juges, de manière incrémentale, et fondé sur une approche casuistique que l'on pourrait qualifier de « réactive »²⁷. Chaque nouvelle décision apporte sa pierre à l'édifice jurisprudentiel, permet d'affiner les règles applicables ou les conditions permettant l'application de certaines règles de responsabilité. En conséquence, on ne doit guère être surpris de l'intervention somme toute assez limitée des législateurs anglais dans ce domaine. Contrairement à ce que l'on peut observer dans d'autres systèmes juridiques comme celui français, il existe effectivement assez peu de régimes de responsabilité créés par la voie légale en droit anglais. La plupart sont des régimes de responsabilité sans faute²⁸, autre élément pouvant expliquer leur nombre limité. Quoi qu'il en soit, la réticence évidente des législateurs anglais à la mise en place de nouveaux régimes légaux de responsabilité fait douter de l'adoption prochaine d'un régime générique de responsabilité applicable aux systèmes d'intelligence d'artificielle.

En outre, rares sont les régimes légaux de responsabilité résultant d'une impulsion « nationale ». La responsabilité de l'exploitant nucléaire²⁹ résulte, par exemple, de l'influence du droit international ; la responsabilité du fait des produits défectueux³⁰, de la transposition d'une directive européenne. Quant aux autres régimes de responsabilité créés par la loi, ils ont principalement vocation à régir des situations très spécifiques et sont souvent mis en place à la suite d'une recommandation de la *Law Commission*. Ces régimes visent à clarifier, et éventuellement à améliorer, les règles complexes issues de la *common law* (responsabilité du fait de l'animal³¹, responsabilité des occupants³²). En somme, si l'on met de côté les régimes de responsabilité civile d'origine extranationale, force est de constater que les régimes légaux d'origine « nationale » ne sont généralement pas créés de toutes pièces mais prennent, au contraire, appui sur les règles de *common law* dégagées par les juges. Il est donc sans doute bien trop tôt d'envisager l'introduction, en droit anglais, d'un régime générique de responsabilité pour appréhender les dommages causés par l'intelligence artificielle.

8. Cela étant, le système juridique anglais a su montrer qu'il était parfois capable de s'écarter de son approche traditionnelle. Précisément, l'adoption de la loi sur les véhicules autonomes en 2018³³ en témoigne et interpelle, tant l'approche retenue est novatrice. Cette loi, qui crée un nouveau régime d'assurance et de responsabilité (sans faute), s'inscrit clairement dans une dynamique proactive : elle a pour objectif d'*anticiper* les questions de réparation résultant de la survenance de futures situations dommageables, liées au déploiement de systèmes d'intelligence artificielle (dans le domaine du transport). Autre fait inédit, la *Law*

²⁷ Nous employons ici le terme « réactive » pour évoquer l'idée que les règles du droit anglais de la responsabilité sont développées pour répondre aux situations dommageables déjà nées et soumises à l'examen du juge, donc en réaction aux situations dommageables existantes. Au contraire, une approche proactive consisterait à poser des règles par anticipation, avant que les situations dommageables ne naissent et ne fassent l'objet d'une action en justice.

²⁸ Sauf en ce qui concerne la responsabilité des occupants, qui repose sur la violation d'un devoir de diligence (défini par la loi).

²⁹ *Nuclear Installations Act 1965*, et *the Nuclear Installations (Liability for Damage) Order 2016* (qui amendera le *Nuclear Installations Act 1965* après la ratification par le Royaume-Uni des protocoles de 2004 amendant les conventions de Paris et Bruxelles).

³⁰ *Consumer Protection Act 1987*.

³¹ *Animal Act 1971*. Voy. aussi : LAW COMMISSION, *Civil Liability for Animals* (Law Com N°13, 1965).

³² *Occupiers' Liability Act 1957* (pour les dommages subis par les visiteurs autorisés (*lawful visitors*)) et *Occupiers' Liability Act 1984* (pour les dommages subis par les visiteurs non-autorisés (*trespassers*)). Voy. LAW COMMISSION, *Liability for Damage or Injury to Trespassers and Related Questions of Occupiers' Liability* (Law Com N°52, 1973); LAW COMMISSION, *Report on Liability for Damage or Injury to Trespassers and Related Questions of Occupiers' Liability* (Law Com N°75, 1976).

³³ Voy. aussi le rapport anglais de S. TAYLOR, partie I, chapitre 2.

Commission a été mobilisée après l'adoption – mais avant l'entrée en vigueur – de cette loi pour déterminer s'il était nécessaire de l'adapter et ce, alors même que les véhicules autonomes ne sont pas encore en circulation³⁴. Pour autant, en dépit de ces éléments, on ne saurait utiliser cet exemple pour conclure que les législateurs anglais introduiront un régime générique de responsabilité civile dans le domaine de l'intelligence artificielle. La loi de 2018 est non seulement sectorielle (transport terrestre), mais de surcroît limitée à un type particulier de véhicules (véhicules dits autonomes, tels que définis par la loi). D'une certaine manière, pour novatrice qu'elle soit, cette loi confirme que le système juridique anglais s'inscrit plutôt dans la perspective d'une intervention sectorielle, et non pas transversale.

9. À la lumière des éléments présentés, l'introduction d'un régime de responsabilité applicable de manière transversale aux dommages causés par les systèmes d'intelligence artificielle, tel que celui proposé par le Parlement européen, est assez peu probable en droit anglais. Le système juridique anglais s'inscrit, pour le moment, dans une double perspective : évaluer et adapter les régimes existants de responsabilité et introduire, selon les besoins, des réglementations sectorielles spécifiques (comme en témoigne la loi de 2018 sur les véhicules autonomes).

Le Parlement européen estime d'ailleurs lui-même que l'introduction de « réglementations sectorielles spécifiques pour le large éventail d'applications possibles [de l'intelligence artificielle] (...) [est] préférable »³⁵ mais juge « nécessaire »³⁶ d'établir un cadre juridique transversal en matière de responsabilité civile. Pourquoi ? Pour « établir des normes égales dans l'ensemble de l'Union »³⁷ et « éviter la fragmentation réglementaire au niveau de l'Union »³⁸, objectifs tout à fait compréhensibles à l'échelle européenne, mais dénués de pertinence pour le Royaume-Uni...

II – La création d'un régime de responsabilité civile de l'intelligence artificielle

10. Une autre solution a parfois été envisagée pour résoudre les difficultés de responsabilité dans le domaine de l'intelligence artificielle : la solution est assez révolutionnaire et consisterait à créer une nouvelle personnalité juridique, une personnalité dite « électronique », pour les robots autonomes dans le but de leur imputer une responsabilité juridique. À l'échelle européenne, cette proposition du Parlement européen³⁹ a été clairement rejetée par la Commission européenne⁴⁰. Au Royaume-Uni, si la possibilité de conférer une

³⁴ Ce fait est d'ailleurs suffisamment remarquable pour être relevé par la *Law Commission* elle-même. Voy. LAW COMMISSION, rapp. préc. (n. 10), para 1.2: « This is the first time that either Law Commission has been asked to recommend how the law should be adapted to circumstances that (in the main) do not yet exist, but are in prospect. » Le 26 janvier 2022, la *Law Commission* britannique et la *Law Commission* écossaise ont d'ailleurs rendu leur rapport commun et leurs recommandations pour l'introduction sécurisée des véhicules autonomes au Royaume-Uni : Voy. LAW COMMISSION, SCOTTISH LAW COMMISSION, *Automated Vehicles: joint report* (Law Com N°404, 2022).

³⁵ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle, préc. (n. 13), para 2.

³⁶ *Ibid.*, para 2.

³⁷ *Ibid.*, para 2.

³⁸ *Ibid.*, para 2.

³⁹ Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique, 16 février 2017 (2015/2103(INL)). Consulté le 15/02/2022 : < https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0051_FR.html >

⁴⁰ EUROPEAN COMMISSION, *Liability for Artificial Intelligence and other emerging digital technologies*, Report from the Expert Group on Liability and New Technologies, 2019, pp. 37-39. Le refus d'accorder la personnalité juridique aux systèmes d'intelligence artificielle a, ensuite, été confirmé par le Parlement européen : Résolution

personnalité juridique à l'intelligence artificielle est possible (A), il semble néanmoins tout aussi peu probable que cette solution soit adoptée à court et moyen terme (B).

A) La possibilité d'accorder la personnalité juridique aux systèmes d'intelligence artificielle

11. La première difficulté à résoudre est de déterminer s'il serait possible, en droit anglais, que des systèmes d'intelligence artificielle se voient doter d'une personnalité juridique. Il faut reconnaître que le système anglais adopte une vision plus restrictive de la personnalité juridique que d'autres systèmes juridiques, tels que l'Inde⁴¹ ou la Nouvelle-Zélande⁴² par exemple : pour reprendre les termes de Purchas LJ, derrière une personne juridique, il y a toujours un « contenu animé »⁴³. Les sociétés (et autres) disposent ainsi d'une personnalité juridique en droit anglais parce qu'elles constituent des groupes personnifiés, et sont composées de séries d'individus⁴⁴.

12. Cela étant, la doctrine n'a pas l'air de considérer la création d'une personnalité juridique pour les systèmes d'intelligence artificielle impossible, sur le plan technique⁴⁵. Cette opinion trouve d'ailleurs écho auprès de certains membres de la Cour suprême. Lors de la première conférence sur le droit des FinTech d'Édimbourg, Lord Hodge envisage la possibilité de conférer une personnalité juridique spécifique aux ordinateurs et considère qu'« il n'y a aucune raison, en principe, pour que la loi ne puisse pas créer une telle personnalité juridique »⁴⁶, avant de rappeler que le droit anglais a déjà pu accepter qu'un temple indien disposant d'une personnalité juridique au regard du droit indien puisse agir en justice au Royaume-Uni⁴⁷. De la même façon, Lord Sales ne semble pas particulièrement troublé par cette possibilité. Après avoir envisagé différentes solutions pour traiter les difficultés de responsabilité civile, il conclut que « la personnalité juridique des systèmes d'intelligence artificielle pourrait être utilisée en conjonction avec d'autres techniques juridiques, telles que la responsabilité du fait d'autrui et un système d'assurance obligatoire »⁴⁸.

Le comité déontologique de la vie publique (*Committee on Standards in Public Life*), organisme consultatif chargé de conseiller le Premier ministre britannique, ne considère pas non plus cette hypothèse impossible, puisque dans son rapport publié en février 2020, il indique que « dans le futur, l'intelligence artificielle pourrait se voir accorder une personnalité juridique et être tenue responsable de ses propres décisions, comme l'est une entreprise privée »⁴⁹.

du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle, préc. (n. 13), para 7.

⁴¹ Lequel a pu reconnaître que des temples, glaciers, lacs, forêts et fleuves avaient une personnalité juridique.

⁴² Le Parlement de Nouvelle-Zélande a adopté une loi reconnaissant la personnalité juridique d'un fleuve, en mars 2017.

⁴³ *Bumper Development Corporation v. Commissioner of Police of the Metropolis* [1991] 1 WLR 1362, spéc. p. 1372 (Purchas LJ).

⁴⁴ *Ibid.*, p. 1372 (Purchas LJ).

⁴⁵ Par ex.: Voy. A. J. KURKI, *A Theory of Legal Personhood*, Oxford University Press, 2019, pp. 175-189.

⁴⁶ LORD HODGE (Justice of the Supreme Court), « The Potential and Perils of Financial Technology: Can the Law adapt to cope? », *The First Edinburgh FinTech Law Lecture*, University of Edinburgh, 14 March 2019, pp. 16-17. Consulté le 15/02/2022:

< <https://www.law.ed.ac.uk/sites/default/files/2020-09/speech-190314%20-%20Acc.pdf> >

⁴⁷ *Bumper Development Corporation*, préc. (n. 43), spéc. pp. 1371-1372 (Purchas LJ).

⁴⁸ LORD SALES (Justice of the Supreme Court), « Algorithms, Artificial Intelligence and the Law » (2020) 25(1) *Judicial Review* 46, spéc. p. 65, n°80.

⁴⁹ COMMITTEE ON STANDARDS IN PUBLIC LIFE, *Artificial Intelligence and Public Standards. A Review by the Committee on Standards in Public Life*, February 2020, p. 20. Consulté le 15/02/2022 :

< https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/868284/We_b_Version_AI_and_Public_Standards.PDF >

13. En réalité, aucun obstacle technique à la création d'une nouvelle personnalité électronique n'existe en droit anglais : il faut – et suffit simplement – que le législateur anglais l'admette.

B) L'opportunité d'accorder la personnalité juridique aux systèmes d'intelligence artificielle

14. Néanmoins, ce n'est pas parce que la création d'une nouvelle personnalité juridique est techniquement possible qu'elle est souhaitable.

La proposition est hautement controversée et fait l'objet d'après débats doctrinaux de la part des *common lawyers*, en particulier aux États-Unis et dans une moindre mesure au Royaume-Uni : certains auteurs n'y voient aucune utilité, considérant que derrière l'intelligence artificielle se trouve toujours une personne juridique (personne physique ou morale) à qui imputer une responsabilité⁵⁰ ; d'autres critiquent les conséquences indésirables d'une telle solution⁵¹ (création d'un « écran » qui protégerait *in fine* les personnes physiques ou morales) ou mettent l'accent sur les difficultés pratiques de sa mise en œuvre⁵² (nécessaire création d'un patrimoine attaché à l'IA, taxation). De la même manière, dans son récent rapport, le comité déontologique de la vie publique (*Committee on Standards in Public Life*) note qu'accorder la personnalité juridique aux systèmes d'intelligence artificielle « nécessiterait une refonte radicale du droit »⁵³ ; surtout, le comité relève que la majorité des experts (décideurs politiques, technologues et éthiciens) consultés pour la confection du rapport rejettent cette idée en bloc⁵⁴.

15. L'on aurait d'ailleurs tort de penser que la proposition d'accorder la personnalité juridique aux systèmes d'intelligence artificielle est seulement envisagée pour résoudre les difficultés de responsabilité civile ; elle investit également le droit de la propriété intellectuelle. Et il faut le dire, cette perspective semble aussi lointaine en droit de la propriété intellectuelle qu'elle ne l'est en droit de la responsabilité civile, comme en témoigne indirectement la récente décision *Thaler v. Comptroller-General Patents, Designs and Trade Marks*⁵⁵. Dans cette affaire, traitant de la question de savoir si un système d'intelligence artificielle (la machine DABUS) pouvait être qualifié d'« inventeur » au sens du *Patents Act 1977*, le demandeur lui-même (le propriétaire de DABUS) n'avait pas osé aller jusqu'à faire valoir que DABUS avait une personnalité juridique. Au contraire, il avait pris grand soin d'insister sur le fait que DABUS n'était pas une « personne », au sens du droit anglais⁵⁶.

Ce n'est pas tout : le bureau de la propriété intellectuelle (*Intellectual Property Office*) a publié un rapport, le 23 mars 2021, en réponse aux contributions récoltées dans le cadre de la

⁵⁰ Par ex. : D. QUEST, art. préc. (n. 22), p. 7.

⁵¹ Par ex. : S. CHESTERMAN, « Artificial Intelligence and the Limits of Legal Personality » (2020) 69(4) *ICLQ* 819; J. J. BRYSON, M. E. DIAMANTIS, T. D. GRANT, « Of, for and by the People: The Legal Lacuna of Synthetic Persons » (2017) 25(3) *Artificial Intelligence and Law* 273, spéc. 285-287. Voy. *contra*: J. TURNER, *op. cit.* (n. 18), pp. 191-193 (faisant valoir qu'il y a des moyens de contourner cette difficulté).

⁵² S. CHESTERMAN, *ibid.*, p. 826-827.

⁵³ COMMITTEE ON STANDARDS IN PUBLIC LIFE, préc. (n. 49), p. 20.

⁵⁴ COMMITTEE ON STANDARDS IN PUBLIC LIFE, préc. (n. 49), p. 20.

⁵⁵ [2020] EWHC 2412 (Pat).

⁵⁶ Le demandeur faisait en fait valoir qu'une machine pouvait être qualifiée d'« inventeur » car la qualité d'inventeur *ne nécessitait pas* de détenir une personnalité juridique. La cour a cependant rejeté cet argument et a non seulement jugé que pour être un « inventeur », il était nécessaire de détenir une personnalité juridique, mais elle a également considéré que seules les personnes physiques pouvaient être qualifiées d'« inventeurs » au sens du *Patents Act 1977* (par opposition aux personnes morales).

consultation publique qu'il a organisée, portant sur l'intelligence artificielle et la propriété intellectuelle⁵⁷. De manière générale, il apparaît clairement que tant la majorité des contributeurs que le bureau de la propriété intellectuelle sont assez défavorables à l'idée d'accorder la personnalité juridique aux systèmes d'intelligence artificielle pour le moment. En effet, tous semblent reconnaître que l'intelligence artificielle est principalement un simple outil et que l'influence humaine demeure encore prédominante⁵⁸.

16. En résumé, bien que l'hypothèse d'accorder la personnalité juridique aux systèmes d'intelligence artificielle ait été envisagée en droit anglais, cette solution ne semble pas être privilégiée pour le moment et ce, tant pour résoudre les problèmes de responsabilité civile que pour résoudre les difficultés existant en droit de propriété intellectuelle.

**

17. En dépit des difficultés de mise en œuvre de la responsabilité civile en cas de dommages causés par les systèmes d'intelligence artificielle, le système juridique anglais ne semble pas s'orienter, pour le moment du moins, vers une approche *one-size-fits-all*.

18. L'approche adoptée en droit anglais est certes proactive mais demeure prudente, ceci afin de ne pas décourager les innovations dans le domaine de l'intelligence artificielle. Plutôt que d'envisager une solution aussi radicale que la création d'un régime de responsabilité civile applicable de manière transversale à tous les systèmes d'intelligence artificielle, ou la création d'une nouvelle personnalité juridique permettant d'imputer la responsabilité civile à l'intelligence artificielle elle-même, il est probable qu'à court et moyen terme, le droit anglais s'adapte en prenant appui sur une combinaison de solutions :

1/ les juges, d'abord, pourront sans doute, dans certains cas, procéder par analogie pour étendre les régimes existants⁵⁹ (par exemple, étendre ou créer de nouveaux *duties of care* dans le cadre du *tort of negligence*) ;

2/ les législateurs, ensuite, pourront envisager de modifier certains régimes légaux de responsabilité (comme la responsabilité du fait des produits défectueux⁶⁰), introduire de nouvelles réglementations sectorielles contenant des obligations légales spécifiques à l'égard de certaines personnes (création de *statutory duties*) et, éventuellement en dernier lieu, si nécessaire, créer de nouveaux régimes de responsabilité (sans faute) applicables à certains types d'activités spécifiques et appuyés par un régime d'assurance obligatoire.

⁵⁷ INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE, *Government response to call for views on artificial intelligence and intellectual property*, 23 March 2021, sous « Trademark », consulté le 15/02/2022 sur :

< <https://www.gov.uk/government/consultations/artificial-intelligence-and-intellectual-property-call-for-views/government-response-to-call-for-views-on-artificial-intelligence-and-intellectual-property> >

⁵⁸ *Ibid.*, sous « Trademark – Infringement and liability ».

⁵⁹ T. RILEY-SMITH, L. MCCORMICK, « Liability for Physical Damage » in M. HERVEY, M. LAVY (éd.), *The Law of Artificial Intelligence*, Sweet and Maxwell, 1^{re} éd., 2021, p. 119.

⁶⁰ L'adaptation de la responsabilité du fait des produits défectueux, régime contenu au sein du *Consumer Protection Act 1987*, pourrait d'ailleurs arriver plus tôt qu'on ne le pense en droit anglais. En effet, la *Law Commission* britannique a récemment proposé d'intégrer la question de la responsabilité du fait des produits et des technologies émergentes (*Product liability and emerging technology*) dans son 14^e programme de réforme. L'on devrait savoir si ce projet est sélectionné dans le courant de l'année 2022. Voy. le site de la *Law Commission*, consulté le 15/02/2022 :

< <https://www.lawcom.gov.uk/14th-programme-kite-flying-document/#ProductLiability> >